



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 08 MARS 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-015  
portant prescriptions spéciales**

-----  
**Installations Classées pour la Protection de l'environnement**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES LYON – CENTRE EST  
Commune d'AITON**

*Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 512-10 et R. 512-47 à 52 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** la déclaration en date du 18 décembre 2018 de la Direction interrégionale des services pénitentiaires concernant l'exploitation d'une installation de combustion au sein du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 30 septembre 2019 par laquelle la société Sodexo justice services déclare reprendre l'exploitation de l'installation de combustion du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 26 octobre 2023 par laquelle la DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES LYON – CENTRE EST déclare reprendre l'exploitation de l'installation de combustion du centre pénitentiaire d'Aiton et associée à la preuve de dépôt A-3-QBIV764ZP ;

**VU** la déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement réalisée le 27 novembre 2023 par la DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES LYON – CENTRE EST et associée à la preuve de dépôt A-3-NG7Z3T0B9 ;

**VU** le courrier relatif à la demande de dérogation aux prescriptions réglementaires applicables – s'agissant du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 – joint par la DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES LYON – CENTRE EST à la déclaration de modification susvisée ;

**VU** l'avis favorable à la demande de dérogation susmentionné adressé par courriel le 24 janvier 2024 par le Service d'Incendie et de Secours Départemental de la Savoie à l'inspection des installations classées ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales transmis à l'exploitant par courrier du 6 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** le courrier électronique du 23 février 2024 par lequel l'exploitant précise ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que la chaufferie existante implantée au sein du CENTRE PENITENTIAIRE D'AITON ne comporte qu'une seule porte d'accès ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'une seconde porte d'accès dans la direction opposée conduirait à créer une ouverture vers un cheminement emprunté par les personnes détenues, zone hautement sécuritaire, et pourrait présenter un risque avéré d'évasion ;

**CONSIDÉRANT** que le Service d'Incendie et de Secours Départemental de la Savoie a émis un avis favorable à la demande de dérogation sus-mentionné au travers du courriel adressé le 24 janvier 2024 à l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la demande de dérogation aux prescriptions réglementaires du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 telle que sollicitée par la DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES LYON – CENTRE EST, apparaît recevable ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### ARTICLE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES LYON – CENTRE EST (SIRET n°176 901 205 00672) dont le siège social est situé 19 rue CREPET CS 70607 69366 LYON Cedex 07, représentée par Madame Mélanie GOSSET en sa qualité de chef de l'unité des opérations, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté à modifier les conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'AITON (coordonnées Lambert 93 X= 954437 Y= 6501397).

## ARTICLE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'installation concernée relève de la rubrique ICPE suivante :

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières fonctionnant au gaz de ville d'une puissance unitaire de 800 kW + 1 groupe électrogène de secours d'une puissance de 750 kVA  <b>Ptotale= 2,4 MW</b>	DC

## ARTICLE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

## ARTICLE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

- arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

Pour tenir compte des circonstances locales et dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont ainsi aménagées.

### ARTICLE 2.1 – ISSUES

Par dérogation au point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, le local chaufferie au sein duquel sont implantées les installations de combustion n'a pas à être aménagé de façon à permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

Le local chaufferie susmentionné dispose ainsi d'une unique porte d'accès. Cette porte s'ouvre vers l'extérieur et peut être manœuvrée de l'intérieur en toutes circonstances.

L'accès à l'issue est balisé.

---

### TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

#### ARTICLE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Conformément à l'article R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

#### ARTICLE 3.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 3.4 – EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Aiton.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Laurence TUR